

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT N ° II-AC101

présenté par
Mme Bourouaha, M. Maillot et M. Peu

ARTICLE 35

ÉTAT B

Mission « Enseignement scolaire »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	323 000 000	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	323 000 000
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0
Enseignement technique agricole	0	0
TOTAUX	323 000 000	323 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'exprimer l'opposition des cosignataires à la réforme du lycée professionnel. La somme de 323 millions correspond à l'allocation à la voie professionnelle, venant gratifier les stages fait en entreprises par les lycéens et lycéennes dans les lycées professionnels

publics. Cette réforme, en diminuant le temps scolaire et en instaurant une logique adéquationniste à l'enseignement professionnel, va à rebours de notre ambition pour ces voies. Premièrement, revaloriser la voie professionnelle, c'est revaloriser les métiers préparés par ces filières, notamment par les salaires et le statut. De plus, vouloir adapter les formations seulement au marché du travail à un instant précis, c'est méconnaître l'évolution rapide des métiers, la nécessité de développer des compétences larges pour adapter sa future vie professionnelle. L'école doit former des travailleurs citoyens. Ce n'est pas en réduisant le temps scolaire que nous y parviendrons.

Afin de se conformer aux règles de la LOLF, l'amendement est ainsi rédigé :

L'action 02 « Enseignement élémentaire » du programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » est abondé en AE et CP de 323 millions d'euros

Les crédits sont prélevés sur le hors titre 2 de l'action 03 « Enseignement professionnel sous statut scolaire » du programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »